

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1919 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission du 09.02.2023 - [JO L du 15.07.2024](#)

Depuis le 10.02.2023, les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission du 09.02.2023¹.

La technique de l'échantillonnage a été utilisée dans le cadre de l'enquête ayant abouti à l'institution de droits antidumping définitifs contre les importations de carreaux en céramique originaire de l'Inde et de Turquie, conformément à l'article 17 du règlement 2016/1036² relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping.

Les producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré qui n'ont pas été retenus dans l'échantillon ont été soumis à un taux de droit de 9,2 %, soit le taux de droit moyen pondéré des producteurs-exportateurs turcs retenus dans l'échantillon, dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping. Le taux de droit applicable aux importations de carreaux en céramique provenant de sociétés turques qui n'ont pas coopéré à l'enquête est lui de 20,9 %.

Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2023/265, la liste des sociétés soumises aux taux de droit moyen pondéré peut être modifiée pour inclure un nouveau producteur-exportateur turc non retenu dans l'échantillon. En vertu de l'article 2 du règlement susmentionné, la société Gural Porselen Turizm ve Vitrikiye Sanayi Anonim Şirketi (ci-après « la requérante »), non retenue dans l'échantillon, a présenté à la Commission une demande visant à obtenir le statut de nouveau producteur-exportateur et donc à être soumise au taux de droit applicable de 9,2 %.

Après enquête, la Commission a conclu que la requérante et la société NG Kütahya Seramik Porselen Turizm A.Ş, société ayant collaboré à l'enquête initiale de la Commission mais non retenue dans l'échantillon et bénéficiant de ce fait d'un taux de droit applicable de 9,2 %, appartiennent au même groupe. Par conséquent, le taux du droit antidumping applicable aux importations de NG Kütahya Seramik Porselen Turizm A.Ş. est également applicable à la société Gural Porselen Turizm ve Vitrikiye Sanayi Anonim Şirketi, pour les importations effectuées à partir du 27.11.2023.

1 [JO L141 du 10.02.2023](#)

2 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les importateurs sont ainsi informés par le règlement d'exécution (UE) 2024/1919³ de la Commission de la modification de l'annexe 2 du règlement (UE) 2023/265 du 09.02.2023 pour ajouter Güral Porselen Turizm ve Vitrikiye Sanayi Anonim Şirketi en tant que producteur-exportateur lié à l'entité NG Kütahya Seramik Porselen Turizm A.Ş., inscrit sous le code additionnel TARIC C912.

Le code TARIC C912 est ainsi applicable à la fois à la société NG Kütahya Seramik Porselen Turizm A.Ş, mais aussi rétroactivement à la société Güral Porselen Turizm ve Vitrikiye Sanayi Anonim Şirketi, pour les importations effectuées à partir du 27.11.2023.

En vertu du règlement (UE) 2024/1919, tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Güral Porselen Turizm ve Vitrikiye Sanayi Anonim Şirketi au-delà du droit antidumping établi à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/265, pour des importations effectuées à partir du 27.11.2023, est ainsi remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.